

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00104
DATE DE LA DÉCISION : 20100603
DATE DE L'AUDIENCE : 20100525, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-842-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M10-09874-2
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

Joginder Kaur Labana
NIR : R-561870-8

9141-4698 Québec inc.
NIR : R-585663-9

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie des dossiers de Joginder Kaur Labana et de 9141-4698 Québec inc. (9141) afin d'examiner s'ils présentent des déficiences qui affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] Le 8 mars 2010, les services juridiques de la Commission ont transmis aux personnes visées un Avis d'intention et de convocation (avis) de même qu'un rapport de son Service de l'inspection qui font état des déficiences reprochées. Ainsi, M. Singh n'aurait pas suivi l'une des formations imposées par la Commission.

[3] La Commission a convoqué Joginder Kaur Labana en audience le 20 avril 2010. Cette dernière était absente et son fils, Satvirpal Sing, a demandé que l'audience soit

remise après le 15 mai parce que sa mère était absente du pays. La Commission a accordé la remise.

[4] Les personnes visées étaient absentes et non représentées lors de l'audience le 25 mai 2010. Lors d'une conversation téléphonique avec l'inspecteur de la Commission Shawn Lapensée une trentaine de minutes avant le début de l'audience, Satvirpal Sing Labana a fait savoir que sa mère était toujours à l'extérieur du pays et qu'elle serait probablement de retour après le 1^{er} juin 2010.

[5] La Commission a décidé de procéder dans ce dossier étant donné qu'il y avait déjà eu une remise d'accordée et qu'il s'avérait impossible de savoir quand Joginder Kaur Labana serait de retour.

[6] Le 7 décembre 2009, la Commission attribue la cote de sécurité « Conditionnel » à Joginder Kaur Labana¹. De plus, elle ordonne à Joginder Kaur Labana de faire suivre à son fils Satvirpal Singh un cours de formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (LPCEVL) et un autre sur la conduite préventive. Ces formations doivent être suivies avant le 15 février 2010 et la preuve écrite de leurs contenus, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise à la Commission au plus tard le 1^{er} mars 2010.

[7] Selon le rapport de l'inspecteur Shawn Lapensée en date du 2 mars 2010, les formations n'ont pas été suivies et la Commission n'a reçu aucun des documents exigés.

[8] Pour sa part, Satvirpal Singh Labana a introduit au nom de sa mère une demande de prolongation de délai pour suivre les formations après l'audience du 20 avril 2010. Cette demande a été rejetée le 2 juin 2010 (décision MCRC10-00103).

[9] Joginder Kaur Labana n'a transmis aucun document démontrant que la personne visée par la formation s'était inscrite aux formations ordonnées par la Commission après l'audience du 20 avril.

¹ Décision QCRC09-00278.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[10] La mise à jour du dossier de suivi de la Société de l'assurance automobile du Québec en date du 17 mai 2010, révèle qu'un chauffeur de Joginder Kaur Labana a été impliqué dans une infraction relative à sa classe de permis le 8 mars 2010.

[11] Joginder Kaur Labana est administratrice de 9141. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 9 octobre 2007. Le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds est suspendu depuis le 1^{er} novembre 2008.

LE DROIT

[12] La Loi *concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *LPECVL*) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[13] La Commission attribue une cote de sécurité « satisfaisant » lorsque la personne inscrite présente un dossier acceptable conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables⁵. Elle attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁶. Elle peut attribuer cette même cote à une personne lorsqu'elle juge qu'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[14] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE ET CONCLUSION

[15] La Commission constate que Joginder Kaur Labana n'a pas respecté la condition imposée par la décision QCRC09-00278 du 7 décembre 2009. Elle n'a pas fait suivre les deux formations ordonnées par la Commission dans les délais qui lui étaient impartis. Elle n'a pas, non plus, démontré qu'elle avait pris d'autres moyens pour corriger les

³ L.R.Q. c. P-30.3.

⁴ Article 1 de la *LPECVL*.

⁵ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

⁶ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *LPECV*, alinéa 1 paragraphe 3.

déficiences à l'origine de l'imposition de la condition. Au contraire, la Commission est d'avis que la situation s'est détériorée, car son chauffeur s'est fait intercepté alors qu'il n'avait pas la classe de permis appropriée pour conduire le véhicule lourd. Ayant déjà une cote de sécurité « conditionnel », la Commission lui attribuera la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[16] La Commission constate par ailleurs que Joginder Kaur Labana exerce une influence déterminante au sein de 9141 puisqu'elle en est l'administratrice. Or, cette entreprise peut-être utilisée pour exploiter des véhicules lourds. Ce faisant, Joginder Kaur Labana peut contourner l'application de l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation un véhicule lourd qui découle de sa cote de sécurité « insatisfaisant ». C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de sécurité de 9141.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE la cote de sécurité de Joginder Kaur Labana en remplaçant la mention « conditionnel » par la mention « insatisfaisant ».

MODIFIE la cote de sécurité de 9141-4698 Québec inc. en remplaçant la mention « satisfaisant » par la mention « insatisfaisant ».

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec